

2017_CT2_242

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'une convention pour le rachat des matériaux plastiques triés issus de l'extension des consignes de tri sur le secteur géographique de Rousset, Trets, Châteauneuf-le-Rouge et Mimet (année de prolongation 2017)

Le 11 mai 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes Espace Georges Jouvin à Pertuis, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 mai 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BARRET Guy donne pouvoir à DAGORNE Robert – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – CESARI Martine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – FILIPPI Claude donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à RAMOND Bernard – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à de SAINTDO Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOULAN Michel – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets Collecte et traitement des déchets

■ Séance du 11 mai 2017

06_3_11

■ Approbation d'une convention pour le rachat des matériaux plastiques triés issus de l'extension des consignes de tri sur le secteur de Rousset, Trets, Châteauneuf-le-Rouge et Mimet (année de prolongation 2017)

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Territoire du Pays d'Aix est engagé depuis 2014 en partenariat avec Eco-Emballages pour l'extension des consignes de tri des plastiques sur le périmètre de quatre communes, à savoir Rousset, Châteauneuf le Rouge, Mimet et Trets.

La poursuite de cette consigne des plastiques « élargie » a été reprise dans le contrat nous liant avec cet éco-organisme, qui n'a pu être acté par le Conseil de Métropole que le 30 mars dernier, au regard de l'agrément tardif de Eco-Emballage par le ministère de l'environnement pour l'année 2017.

Le contrat d'Eco-Emballages ne prévoit pas la reprise de ces nouveaux matériaux. Il est ainsi nécessaire d'établir une convention spécifique auprès d'un repreneur tiers.

Pour ce faire, il est proposé de reconduire pour l'année 2017 la convention pré-existante avec la société PAPREC selon les mêmes conditions que les années précédentes, en particulier la garantie de prix planchers sur les matériaux concernés. A noter que cette convention est un Contrat de Vente et ne nécessite pas à ce titre de mise en concurrence.

A noter également que le repreneur est adhérent aux Fédérations FEDEREC et FNADE, respectant ainsi le principe de contrôle, de transparence et de traçabilité des matériaux.

Dans le détail, les matériaux mis à la vente par le Territoire du Pays d'Aix, correspondent à la typologie des différentes résines issues de l'extension des consignes de tri des plastiques, c'est à dire :

- le flux des films plastiques souples en PolyEthylène (PE),
- le flux des bouteilles et flacons d'emballages ménagers plastiques comprenant la fraction PET transparente avec des barquettes,
- le flux des bouteilles et flacons d'emballages ménagers plastiques comprenant la fraction PET colorée avec des barquettes,
- le flux d'emballages ménagers en mélange des plastiques dits Mixtes constitués de PEHD, PE et PP.

Depuis début 2015, les matériaux sont repris sur la base des prix planchers, les prix des matériaux étant à la baisse. Pour information, en 2015 ce sont 75 tonnes mises à la vente permettant de percevoir 16 500 euros par Paprec. En 2016, ce sont 130 tonnes mises à la vente permettant de percevoir 19 800 euros par Paprec.

Dans le cadre de la convention proposée, le repreneur s'engage à reprendre les matériaux selon les prix planchers des années précédentes, c'est à dire :

- Films plastiques : 10 €
- Mixte PET bouteilles claires et barquettes : 150 €
- Mixte PET bouteilles colorées et barquettes : 95 €
- Mixtes PEHD, PP, PE : 150 €.

Ces prix planchers servent de référence basse. En cas d'évolution des prix des matières premières, les prix de reprise évolueront en fonction des mercuriales et indices jusqu'alors utilisés. Les formules de variations mensuelles ainsi que les modalités de décote sont maintenues.

La signature de la convention permettra l'expédition et la reprise des plastiques de 2017 qui sont pour l'instant stockés en attente sur le centre de tri du prestataire de service du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, DEA 011-30/03/17 CM, relative à l'approbation de l'avenant n°1 de prolongation du contrat pour l'Action et la Performance Barème E conclu entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'éco-organisme Eco-Emballages pour l'année 2017 ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement et déchets du 20 avril 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention pour le rachat des matériaux plastiques issus de l'extension des consignes de tri dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat pour l'action et la performance Barème E_Secteur géographique : Rousset, Trets, Châteauneuf le Rouge et Mimet.

Article 2 :

Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la convention de rachat matériaux plastiques issus de l'extension des consignes de tri pour le secteur géographique : Rousset, Trets, Châteauneuf le Rouge et Mimet, avec la société PAPREC et toutes pièces et documents relatifs à ce dossier.

**CONVENTION POUR LE RACHAT
DES MATERIAUX PLASTIQUES TRIÉS ISSUS
DE L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI**

**-
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : ROUSSET, TRETS, CHATEAUNEUF LE ROUGE ET MIMET
-**

**DANS LE CADRE DE L'AVENANT N°1
AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE BAREME E (ANNÉE DE
PROLONGATION 2017)**

La liste des annexes est la suivante :

Annexe 1 : Détail des caractérisations du plastiques Pet Clair, Pet Foncé et Mixtes Rigides issus de l'extension des consignes de tri

Annexe 2: Prix de reprise , plancher des plastiques d'extension des consignes de tri, mercuriales utilisées et modalités des décotes.

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

Représentée par le,

Conseil de Territoire du Pays d'Aix
Hôtel de Boades
8 place Jeanne d'Arc
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1

Représentant légal : Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

D'une part

Et

Monsieur (Nom et Prénom) : Christophe MALLEVAYS, Directeur Département Collectivités,

Agissant en mon nom personnel / au nom de la société : PAPREC GROUP

Domicilié à (adresse complète) : 7 rue du Docteur Lancereaux, 75 008 Paris

Tél. : 01 42 99 43 10

Fax : 01 42 99 43 76

Email : _____

- Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E. : _____

- Numéro d'Identification d'Entreprise (SIREN) : _____

- Numéro d'Identification Etablissement (NIC) : _____

- Numéro SIRET : _____

- Code d'Activité Economique Principale (APE) : _____

- Numéro d'identification au Registre du Commerce : _____

D'autre part

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix fait partie de la Métropole Aix Marseille Provence, et par délégation, il agit en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés (délibération HN 088-219/16/CM). Dans ce cadre, le Territoire du Pays d'Aix a décidé de poursuivre la démarche engagée dans le cadre de l'extension des consignes de tri depuis 2014 par le Territoire du Pays d'Aix en matière de gestion des déchets d'emballages ménages.

La collecte sélective se décline de la manière suivante : en apport volontaire et au porte à porte pour les papiers journaux (JRM), les emballages ménagers (EMR) et le verre. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel 2015 sur « le prix et la qualité du service d'élimination des déchets » consultable sur le site : <http://www.agglo-paysdaix.fr>, rubrique environnement puis déchets.

L'ensemble des matériaux est acheminé vers le centre de tri exploité par SUEZ situé au Jas de Rhodes sur les Pennes Mirabeau (Bouches du Rhône, 13). Le territoire du Pays d'Aix a fait partie des EPCI ayant été retenue dans le cadre de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri pilotée par Eco-Emballages. L'expérimentation a concerné une partie du territoire c'est-à-dire les quatre communes suivantes : Trets, Rousset, Châteauneuf le Rouge et Mimet soit 21 000 habitants. L'expérimentation a pris fin le 31 décembre 2013 et depuis 2014 se poursuit à périmètre constant dans le cadre de l'agrément barème E d'Eco-Emballages soit jusqu'au 31 décembre 2017.

C'est pourquoi, le Territoire du Pays d'Aix a décidé pour l'année 2017 et en lien avec la durée résiduelle d'exécution du contrat CAP conclu entre la collectivité et la Eco-Emballages de :

- maintenir la nouvelle consigne auprès des 21 000 habitants concernés,
- poursuivre le tri séparé de ce flux « plastiques élargis » sur le centre de tri,
- poursuivre la valorisation de ces flux « plastiques élargis ».

La présente convention a donc pour objet la vente des matériaux Plastiques triés issus de l'extension des consignes de tri de la collecte sélective des déchets ménagers sur le secteur géographique de Rousset, Trets, Châteauneuf le Rouge et Mimet.

Dans le cadre de l'avenant n°1 du contrat CAP avec Eco-Emballages, la Territoire du Pays d'Aix bénéficie de soutiens financiers conditionnés par la production de certificats de recyclage attestant de la traçabilité des matériaux.

L'acheteur a impérativement la qualité d'adhérent aux Fédérations FEDEREC ou FNADE et s'engagera ainsi à ce titre, à respecter le principe de contrôles, de transparence et de traçabilité des matériaux.

ARTICLE 1 – Nature des matériaux proposés à la vente :

Les standards matériaux applicables aux déchets d'emballages plastiques des consignes de tri élargies sont identiques à ceux appliqués jusqu'à présent dans le cadre de la précédente convention à savoir :

- Le flux d'emballages ménagers plastiques souples : c'est-à-dire les films plastiques majoritairement constitués de qualité PE (PolyEthylène) : les conditions de tri au niveau de la chaîne de tri ont permis d'éliminer les petits films plastiques considérés comme indésirables à cause de leur teneur en PolyStyrène (PS).
- Le flux des bouteilles et flacons d'emballages ménagers en plastiques comprenant la fraction PET clair contenant une part de barquettes.

- Le flux des bouteilles et flacons d'emballages ménagers en plastiques comprenant la fraction PET foncé : les conditions de tri ont évolué et cela a permis de réduire la présence de barquettes.
- Le flux d'emballages ménagers en mélange : les plastiques Rigides Mixtes majoritairement constitués de la fraction PEHD + pots et barquettes en PolyEthylène (PE), PolyPropylène (PP) et dans une moindre proportion de PolyStyrène (PS).

Les matériaux présentés à la vente sont les **Plastiques exclusivement issus du secteur d'extension des consignes de tri**. La présente convention ne concerne pas les plastiques provenant des autres communes du territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 2 – Les qualités des flux concernés :

Les caractérisations sont faites au centre de tri afin d'estimer la part de Rigides constitués d'autres emballages plastiques autre que le flux principal comme des pots, barquettes et gobelets.

Les chiffres présentés sont le résultat de la moyenne glissante de 13 caractérisations depuis le 1^{er} janvier 2014 et sont toujours d'actualité. Ces valeurs sont communiquées à titre indicatif et n'ont pas valeur contractuelle. Le détail par caractérisations est donné en annexe 1 de la présente convention.

PET CLAIR		PET FONCE		MIXTE PEHD	
BOUTEILLES	RIDIGES	BOUTEILLES	RIDIGES	FLACONNAGES	RIDIGES
85,48 %	14,52 %	88 %	12 %	86,25 %	13,75 %

Les caractérisations, réalisés au niveau du centre de tri, permettront pendant la période de la présente convention de connaître la part de pots et barquettes dans chacun des flux. Ce sont ces valeurs qui seront prises en compte par le repreneur dans les déclarations de soutiens d'Eco-Emballages (cf détail dans l'article 6 du présent contrat).

ARTICLE 3 – Les quantités des flux concernés :

Les quantités sont communiquées à titre indicatif et n'ont pas valeur contractuelle.

Concernant le flux issu de l'extension des consignes de tri :

Matière	Production 2013	Tonnages livrés en 2013	Tonnages estimés à livrer en 2014	Tonnages estimés à livrer en 2017
Emballages plastiques souples type films plastiques grands souples constitués majoritairement de PE du secteur extension des consignes de tri	17	13	5	5
Emballages plastiques type PET clair (Q4) du secteur extension des consignes de tri	30	22	35	45
Emballages plastiques type PET foncé (Q5) du secteur extension des consignes de tri	13	11	13	13
Mixte Rigide d'Emballages plastiques constitué majoritairement de PEHD, PP, PE du secteur extension des consignes de tri	30	23	30	35

Tous les flux sont conditionnés en balles.

Concernant le flux des plastiques souples, le tonnage entre 2013 et 2014 a évolué à la baisse du fait de l'amélioration de la qualité. En effet, lors de l'expérimentation et des conditions demandées par Eco-Emballages, les films triés étaient composés de grands films (qualité PE) et de petits films (PE, PS). Sortant du cadre de l'expérimentation, le Territoire du Pays d'Aix a souhaité améliorer la qualité des films, en travaillant avec le centre de tri. Actuellement, seuls les grands souples (PE) sont sortis en cabine de pré-tri, diminuant ainsi la quantité et améliorant la qualité.

Le repreneur s'engage à acquérir l'intégralité du stock de tonnages triés pendant toute la durée de la convention dès qu'il en sera alerté par l'exploitant du centre de tri comme indiqué à l'article 4.2 de la présente convention.

NB : Les tonnages et leur qualité cités ci dessus sont fournis à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'évoluer :

- en cas d'évolution des standards des emballages plastiques issus des consignes de tri élargies suite aux concertations menées par Eco-Emballages et les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques.
- du fait d'une augmentation de la sensibilité des usagers au tri.

Le prestataire ne pourra pas appliquer de décote au Territoire du Pays d'Aix en cas de modifications évoquées ci-dessus et ce sur toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RETIREMENT DES MARCHANDISES

4.1 – Lieux de reprise des matériaux

Les matériaux triés sont mis à disposition de l'acheteur dans le centre de tri exploité par Suez au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes Mirabeau à l'adresse suivante : Le Jas de Rhodes, Avenue Paul Brutus, 13 170 Les Pennes Mirabeau.

En cas de changement de centre de tri, le nouveau lieu sera alors communiqué à l'acheteur dans les meilleurs délais. Le nouveau lieu sera alors communiqué au repreneur. L'acheteur prendra à sa charge les coûts d'acheminement vers le nouveau lieu de production ainsi que les frais de transport des matériaux à partir du nouveau lieu de production, dans un périmètre de 100 km du périmètre de la limite communautaire. Au-delà du périmètre ainsi défini, les parties conviendront de se rencontrer pour mesurer l'impact financier du changement de lieu de production.

4.2 – Condition de transport des matériaux

Le chargement des matériaux dans les camions de transport vers les sites de traitement est à la charge du centre de tri qui en assume seul la responsabilité et les conséquences dommageables tant à l'égard de ses agents que des tiers. Le chargement des camions doit être réalisé lors des horaires de chargement autorisés par le centre de tri, soit entre 6 h et 16 h du lundi au vendredi et de 7 h à 11 h 30 le samedi.

L'acheteur et ses préposés sont tenus de se conformer aux règles de sécurité que l'exploitant du centre de tri lui communiquera.

L'exploitant du centre de tri préviendra par fax le repreneur que les matériaux sont prêts à être mis à la vente donc à l'expédition.

Le repreneur pourra proposer un envoi dématérialisé des demandes par l'exploitant après accord mutuel.

Le repreneur aura 5 jours ouvrables pour réaliser le retrait de la marchandise. Il devra informer le centre de tri par fax en mentionnant le jour de l'enlèvement, le numéro d'identification du camion et le tonnage des matériaux.

le nom du transporteur. L'absence d'enlèvement dans ces délais entraînera l'application d'une pénalité financière.

4-3 Transfert de propriété

Le chargement vaut transfert de propriété. Il emporte transfert des risques inhérents au transport de ce type de matériaux qui relève de la seule responsabilité de l'acheteur. De fait, la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ne pourra pas être engagée à raison de déversement accidentel ou non, pouvant causer des dommages aux tiers notamment dans le cas de pollutions.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT DE VENTE

Le contrat de vente est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Cette période correspond à l'année de transition 2017 de prolongation de l'agrément d'Eco-Emballages.

Aucune reconduction n'est prévue.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE GARANTIE RELATIVES AU CONTRAT DE VENTE

6.1 – Obligation du repreneur :

Si le repreneur transfère sur un site certains matériaux afin d'obtenir une quantité plus importante pour une expédition chez un recycleur, il devra en informer le Territoire du Pays d'Aix, remplir un tableau de suivi et le transmettre chaque mois au Territoire du Pays d'Aix.

Le repreneur s'engage pendant la durée du contrat à :

- acquérir les matériaux selon les conditions convenues dans le présent contrat,
- verser à la collectivité le prix dû pour la vente des matériaux triés issus de l'extension des consignes de tri sur la base du prix de reprise précisé dans le contrat,

Afin de permettre au Territoire du Pays d'Aix de bénéficier des soutiens financiers d'Eco-Emballages, il s'engage à :

- procéder au reporting et à l'établissement de certificat de recyclage,
- assurer la traçabilité complète des tonnes reprises dans le cadre de ce contrat,
- déclarer la part des plastiques standards c'est-à-dire le tonnage de bouteilles et flacons plastiques éligibles au soutien Eco-Emballages dans le cadre du contrat CAP et de son avenant n°1.
- établir la part des nouveaux plastiques c'est-à-dire le tonnage des pots et barquettes plastiques recyclés contenus dans chacun des flux.

6.2 – Garantie de pérennité

Le repreneur s'engage à racheter pendant toute la durée du contrat les matériaux proposés à la vente quel que soit le contexte économique.

En contre partie, le Territoire du Pays d'Aix garantit à l'acheteur l'exclusivité de la vente de sa production pour le matériau spécifié dans le contrat.

6.3 – Assurance de traçabilité

Le repreneur devra être en mesure de fournir au Territoire du Pays d'Aix un certificat de recyclage pour chaque type de matériau précisant notamment les tonnages reçus, les numéros d'identification des balles, les dates de prise en charge, les éventuels centres de préparation intermédiaires s'ils existent, la destination et les coordonnées du recycleur final.

Ce certificat servira :

- de justificatif au versement des soutiens à la performance d'Eco-Emballages,
- de base aux contrôles diligentés par Eco-Emballages afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux.

Les dates de transmission des certificats devront être cohérentes avec celles de la Déclaration Trimestrielle d'Activité. Ces documents devront être transmis trimestriellement selon le planning suivant :

- au plus tard le 10 mai pour le premier trimestre de l'année N,
- au plus tard le 10 août pour le deuxième trimestre de l'année N,
- au plus tard le 10 novembre pour le troisième trimestre de l'année en cours,
- au plus tard le 10 février de l'année suivante (N+1), pour le quatrième trimestre de l'année N.

Le retard de transmission des certificats déclenchera une sanction dans les conditions prévues à l'article 7 du présent cahier des charges.

La traçabilité se conçoit du centre de tri au recycleur final.

6.4 – Garantie éthique et morale

Le repreneur s'engage à respecter les lois, règlements et normes en vigueur, en particulier dans les domaines de l'environnement, du droit du travail et de la protection de l'enfance, même si les matériaux achetés sont traités en dehors de l'union Européenne.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU CONTRAT DE VENTE

7.1 – Prix de reprise mensuel

Le prix d'achat s'entend départ centre de tri, il est basé sur un prix à la tonne départ centre de tri incluant le transport. Sauf mise en œuvre de la procédure de décote ci après défini, le tonnage établi au moment du retraitement des matériaux n'est plus contestable. Le prix sera calculé en fonction d'une mercuriale facilement accessible dont les références ont été communiquées dans l'offre (annexe 2 du présent contrat).

La communication du prix d'achat se fera mensuellement par télécopie ou par mail avec tous les éléments pour vérifier le calcul et les variations appliquées.

7.2 – Prix plancher

Le repreneur s'engage à ce que le prix de reprise du matériau concerné ne soit jamais inférieur au prix plancher défini en annexe 2 du présent contrat.

7.3 – Décote

Le repreneur ne pourra se prévaloir d'une qualité supérieure.

Au cas où le lot mis à la vente ne serait pas conforme aux prescriptions techniques particulières, l'acheteur devra préciser si le lot est accepté en l'état ou accepté avec abattement de prix. Dans ce cas, la décote pourra être appliquée aux tonnages considérés et les modalités de calcul des décotes seront précisées par le repreneur dans l'annexe applicable.

La non-conformité devra être prouvée par un bordereau de contrôle retraçant les modalités de vérification et justifiant de l'origine du déclassement.

Le repreneur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix et le centre de tri concerné dans les plus brefs délais de la découverte d'un lot litigieux.

Le repreneur détaillera les matières jugées impropres et il sera fait application du seuil de matériaux impropres tolérés dans les lots repris tel que défini dans l'offre ainsi que le degré d'hygrométrie acceptable si nécessaire. L'acheteur appliquera les modalités de contrôle qualité qu'il a défini dans son offre et donnera toute possibilité à la collectivité de procéder à un contrôle contradictoire.

En cas de qualité non-conforme, les lots refusés seront, après accord du centre de tri, soit retournés chez celui-ci, soit re-triés à proximité du centre du repreneur. Les frais seront à la charge du centre de tri concerné. En état de cause, les lots litigieux ne feront l'objet d'aucune facturation au Territoire du Pays d'Aix.

Rq : les flux concernés, du fait de la présence de barquettes alimentaires, sont susceptibles de contenir une fraction organique légèrement plus importante.

7.4 – Modalités de versement des recettes

Le repreneur établira trimestriellement un justificatif qui récapitule l'ensemble des retraits des reprises des matériaux ainsi que le détail du montant. Ce justificatif est adressé en double exemplaire avant le 15 du mois suivant la fin du trimestre concerné, par courrier à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
Département Déchets Ménagers
S/C Service comptable de la Direction Financière
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Le justificatif servira de base pour établir un titre de recette par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le Pays d'Aix adresse les éléments validés à la trésorerie publique qui renvoie au repreneur un « avis de somme à payer ». Le règlement interviendra dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

Tout manquements aux dispositions du présent cahier des charges est passible d'une pénalité dont le montant est déterminé comme suit :

Manquements contractuels constatés	Montant des pénalités	Conditions d'application
Retard dans la transmission des certificats complets de recyclage	100 € par jour de retard	Après le 2 ^{ème} constat
Défaut des certificats de recyclage erroné ou imprécis	50 € par certificat erroné constaté	Dès le 1 ^{er} constat
Défaut d'enlèvement au centre de tri et ce après confirmation de la demande d'enlèvement par le centre de tri	100 € par jour de retard	Dès le 1 ^{er} constat
Absence ou défaut d'attestation de recyclage pour chacun des matériaux, conformément aux obligations définies dans le cadre du Barème E, conduisant à une perte des soutiens versés par Eco-Emballages sur les tonnages correspondants	Montant de 1000 € par constat + montant égal pour chaque matériau aux soutiens financiers attendus versés par Eco-Emballages	

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour un motif d'intérêt général, après un préavis de 4 mois sans aucune indemnité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité de résiliation et sans mise en demeure :

- si le cocontractant perd la qualité d'adhérent FNADE ou FEDEREC pour quelque motif que ce soit,
- en cas de mise en liquidation judiciaire,
- en cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans l'autorisation du Territoire du Pays d'Aix.

La résiliation prend alors effet à compter du huitième jour franc de sa notification au cocontractant de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité de résiliation et après mise en demeure de son cocontractant :

- en cas de fraude ou de malversation de la part de ce dernier dans l'exécution de la présente convention,
- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention, et pour l'absence d'acquittement des sommes dues par l'acheteur dès le premier manquement relevé
- dans tous les cas où, par incapacité ou négligence, le cocontractant compromettrait l'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le représentant habilité du Territoire du Pays d'Aix après mise en demeure de remédier aux fautes constatées dans le délai adapté qui lui est notifié. Cette résiliation prend effet à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le cocontractant souscrit à ses frais les assurances en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques issus des faits dommageables matériels ou immatériels, susceptibles d'être causés à ses préposés, aux tiers ou à leurs biens corporels ou incorporels, consécutifs à l'exécution de la présente convention. Il demeure ainsi seul responsable des dommages susceptibles d'être occasionnés par le transport des matériaux, objet de la présente convention et notamment des déversements, pollutions qu'ils soient accidentels ou non.

ARTICLE 11 - LANGUE ET DEVISE

Tous les documents relatifs à la conclusion et/ou l'exécution des présentes doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. La monnaie de comptes du marché est l'euro(s).

Le prix de vente est libellé en euro(s) et restera inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 12 - CESSIION DU CONTRAT

La cession du contrat est autorisée en totalité ou en partie. Elle est néanmoins subordonnée à l'autorisation expresse et préalable du représentant habilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence . A cet effet, l'acheteur communique à celle-ci, sans délai, les documents juridiques décrivant les conditions dans lesquelles la cession s'est produite (copie de l'Assemblée générale extraordinaire, extrait de KBis, publications officielles de l'avis rendu par l'Assemblée Générale Extraordinaire etc.)

Toute cession ou substitution non autorisée sera nulle de plein droit et pourra entraîner la résiliation de la convention, aux torts du cocontractant du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Le règlement du litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction administrative compétente la plus proche du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

FAIT A :

LE :

SIGNATURE DU REPRENEUR : (faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé ») :

.....
.....
.....
.....

ACCEPTATION DU CONTRAT

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

Le

A

Mention manuscrite "**lu et approuvé**"
Signature du Repreneur

Pour La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Vice Président du Territoire du Pays d'Aix
Délégué à la Prévention et à la Gestion des
Déchets

Guy BARRET

(Écrire en toutes lettres : Lu et approuvé)

ANNEXE 1

Détail des caractérisations du plastiques Pet Clair, Pet Foncé et Mixtes Rigides issus de l'extension des consignes de tri sur le secteur géographique Rousset, Trets, Châteauneuf le Rouge et Mimet

		Rigides Pet Clair	Bouteilles Pet Clair	Pet Clair	Rigides Pet Foncé	Bouteilles Pet Foncé	Pet Foncé	Rigides PEHD	Bouteilles PEHD	PEHD
31 janv. 2014	Poids Brut	1,050	2,700	3,750	0,000	0,700	0,700	0,650	1,800	2,450
	Tare	0,35	0,35	0,70		0,35	0,35	0,35	0,35	0,70
	NET	0,700	2,350	3,050	0,000	0,350	0,350	0,300	1,450	1,750
	Total %	22,95%	77,05%	100,00%	0,00%	100,00%	100,00%	17,14%	82,86%	100,00%
06 févr. 2014	Poids Brut	2,200	5,800	8,000	0,300	1,800	2,100	2,800	5,600	8,400
	Tare	0,35	0,35	0,70		0,35	0,35	0,35	0,35	0,70
	NET	1,850	5,450	7,300	0,300	1,450	1,750	2,450	5,250	7,700
	Total %	25,34%	74,66%	100,00%	17,14%	82,86%	100,00%	31,82%	68,18%	100,00%
25 févr. 2014	Poids Brut	0,400	2,200	2,600	0,250	1,000	1,250	0,200	3,600	3,800
	Tare		0,40	0,40		0,40	0,40		0,40	0,40
	NET	0,400	1,800	2,200	0,250	0,600	0,850	0,200	3,200	3,400
	Total %	18,18%	81,82%	100,00%	29,41%	70,59%	100,00%	5,88%	94,12%	100,00%
27 mars 2014	Poids Brut	0,250	1,800	2,050	0,300	1,050	1,350	0,150	1,400	1,550
	Tare		0,40	0,40		0,40	0,40		0,40	0,40
	NET	0,250	1,400	1,650	0,300	0,650	0,950	0,150	1,000	1,150
	Total %	15,15%	84,85%	100,00%	31,58%	68,42%	100,00%	13,04%	86,96%	100,00%
04 avr. 2014	Poids Brut	0,600	1,850	2,450	0,000	1,200	1,200	0,150	1,050	1,200
	Tare	0,40	0,40	0,80		0,40	0,40		0,40	0,40
	NET	0,200	1,450	1,650	0,000	0,800	0,800	0,150	0,650	0,800
	Total %	12,12%	87,88%	100,00%	0,00%	100,00%	100,00%	18,75%	81,25%	100,00%
29 avr. 2014	Poids Brut	0,150	1,800	1,950	0,050	0,900	0,950	0,100	1,450	1,550
	Tare		0,40	0,40		0,40	0,40		0,40	0,40
	NET	0,150	1,400	1,550	0,050	0,500	0,550	0,100	1,050	1,150
	Total %	9,68%	90,32%	100,00%	9,09%	90,91%	100,00%	8,70%	91,30%	100,00%
05 mai 2014	Poids Brut	1,100	2,950	4,050	0,200	1,100	1,300	1,200	1,950	3,150
	Tare	0,40	0,40	0,80		0,40	0,40	1,05	0,40	1,45
	NET	0,700	2,550	3,250	0,200	0,700	0,900	0,150	1,550	1,700
	Total %	21,54%	78,46%	100,00%	22,22%	77,78%	100,00%	8,82%	91,18%	100,00%
26 mai 2014	Poids Brut	0,600	4,200	4,800	0,100	2,200	2,300	0,150	4,100	4,250
	Tare	0,40	0,40	0,80		0,40	0,40		0,40	0,40
	NET	0,200	3,800	4,000	0,100	1,800	1,900	0,150	3,700	3,850
	Total %	5,00%	95,00%	100,00%	5,26%	94,74%	100,00%	3,90%	96,10%	100,00%
30 juin 2014	Poids Brut	0,100	4,900	5,000	0,200	2,950	3,150	0,100	5,900	6,000
	Tare		0,40	0,40		0,40	0,40		0,40	0,40
	NET	0,100	4,500	4,600	0,200	2,550	2,750	0,100	5,500	5,600
	Total %	2,17%	97,83%	100,00%	7,27%	92,73%	100,00%	1,79%	98,21%	100,00%
10 juil. 2014	Poids Brut	0,300	2,500	2,800	0,050	1,450	1,500	0,050	1,800	1,850
	Tare		0,60	0,60		0,60	0,60		0,60	0,60
	NET	0,300	1,900	2,200	0,050	0,850	0,900	0,050	1,200	1,250
	Total %	13,64%	86,36%	100,00%	5,56%	94,44%	100,00%	4,00%	96,00%	100,00%
11 juil. 2014	Poids Brut	0,100	2,600	2,700	0,050	0,350	0,400	0,250	1,900	2,150
	Tare		0,60	0,60			-		0,60	0,60
	NET	0,100	2,000	2,100	0,050	0,350	0,400	0,250	1,300	1,550
	Total %	4,76%	95,24%	100,00%	12,50%	87,50%	100,00%	16,13%	83,87%	100,00%
10 sept. 2014	Poids Brut	0,900	2,950	3,850	0,050	1,100	1,150	0,200	2,500	2,700
	Tare	0,60	0,60	1,20		0,60	0,60		0,60	0,60
	NET	0,300	2,350	2,650	0,050	0,500	0,550	0,200	1,900	2,100
	Total %	11,32%	88,68%	100,00%	9,09%	90,91%	100,00%	9,52%	90,48%	100,00%
15 sept. 2014	Poids Brut	1,150	3,800	4,950	0,100	1,600	1,700	1,550	2,650	4,200
	Tare	0,60	0,60	1,20		0,60	0,60	1,05	0,60	1,65
	NET	0,550	3,200	3,750	0,100	1,000	1,100	0,500	2,050	2,550
	Total %	14,67%	85,33%	100,00%	9,09%	90,91%	100,00%	19,61%	80,39%	100,00%
Bilan Annuel 2014	Total	5,80	34,15	39,95	1,65	12,10	13,75	4,75	29,80	34,55
	Total %	14,52%	85,48%	100,00%	12,00%	88,00%	100,00%	13,75%	86,25%	100,00%

ANNEXE 2

VENTE DES MATERIAUX TRIES

BORDEREAU DES PRIX D'ACHAT

Plastiques exclusivement issus du secteur d'extension des consignes de tri élargie aux plastiques

Matériau	Prix de référence "valeur septembre 2014" en € HT / tonne	Prix plancher en € HT / tonne
Reprise de plastique type films plastiques conditionné en balles (grands souples issus du secteur extension des consignes de tri)	30 €	10 €
Reprise de plastique type PET clair (Q4) conditionné en balles (issus du secteur extension des consignes de tri)	307 €	150 €
Reprise de plastique type PET foncé (Q5) conditionné en balles (issus du secteur extension des consignes de tri)	170 €	95 €
Reprise de plastique type PEHD, PP, PE et PS conditionné en balles (issus du secteur extension des consignes de tri)	297 €	150 €

A noter : les prix s'entendent "départ centre de tri".

*** Pour le plastique type film plastique issu du site d'extension des consignes de tri élargie :**

➤ **Formule de calcul du prix mensuel de reprise et mercuriales utilisées :**

$$PM = P_{M-1} + V_M$$

PM = Prix reprise du mois concerné

P_{M-1} = Prix du mois précédent

V = Variation en €/t de la mercuriale Usine Nouvelle au tableau Q0802 (nouvelle référence Usine Nouvelle Q0857), catégorie 02-04-50, films mixtes.

➤ **Moyenne des prix mensuels de reprise depuis le 1^{er} janvier 2012 (en € HT/tonne) :** joindre cet historique des prix de reprise, mois par mois, depuis le 1^{er} janvier 2012

➤ **Modalités de calcul de la décote en cas de non respect de la qualité des matériaux :**

-

*** Pour le plastique type PET clair (Q4) issu du site d'extension des consignes de tri élargie :**

➤ Formule de calcul du prix mensuel de reprise et mercuriales utilisées :

$$PM = P_{M-1} + V_M$$

PM = Prix reprise du mois concerné

P_{M-1} = Prix du mois précédent

V = Variation en €/t de la mercuriale Usine Nouvelle au tableau Q0802 (nouvelle référence Usine Nouvelle Q0854), catégorie 2-01-13, PET bouteilles azurées.

➤ Moyenne des prix mensuels de reprise depuis le 1^{er} janvier 2012 (en € HT/tonne) : joindre cet historique des prix de reprise, mois par mois, depuis le 1^{er} janvier 2012

➤ Modalités de calcul de la décote en cas de non respect de la qualité des matériaux :

La composition minimum du gisement en PET clair issus de l'extension des consignes de tri est de 94 % de bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleuté clair.

Il est toléré un taux d'impureté et d'humidité de 2 %.

Il est prévu une décote selon la composition suivante :

- supérieure ou égale à 94 %
- comprise entre 85 % et 94 %
- inférieure à 85 %

*** Pour le plastique type PET foncé (Q5) issu du site d'extension des consignes de tri élargie :**

➤ Formule de calcul du prix mensuel de reprise et mercuriales utilisées :

$$PM = P_{M-1} + V_M$$

PM = Prix reprise du mois concerné

P_{M-1} = Prix du mois précédent

V = Variation en €/t de la mercuriale Usine Nouvelle au tableau Q0802 (nouvelle référence Usine Nouvelle Q0853), catégorie 2-01-11, bouteilles collecte couleur.

➤ Moyenne des prix mensuels de reprise depuis le 1^{er} janvier 2012 (en € HT/tonne) : joindre cet historique des prix de reprise, mois par mois, depuis le 1^{er} janvier 2012

➤ Modalités de calcul de la décote en cas de non respect de la qualité des matériaux :

La composition minimum du gisement en PET foncé issus de l'extension des consignes de tri est de 96 % de bouteilles et flacons en PET foncé.

Il est toléré un taux d'impureté et d'humidité de 2 %.

Il est prévu une décote selon la composition suivante :

- supérieure ou égale à 96 %
- comprise entre 85 % et 95 %
- inférieure à 84 %

*** Pour le plastique type PEHD, PP et PE issu du site d'extension des consignes de tri élargie :**

➤ **Formule de calcul du prix mensuel de reprise et mercuriales utilisées :**

$$PM = P_{M-1} + V_M$$

PM = Prix reprise du mois concerné

P_{M-1} = Prix du mois précédent

V = Variation en €/t de la mercuriale Usine Nouvelle au tableau Q0802 (nouvelle référence Usine Nouvelle Q0856), catégorie 2-02-21, flaconnage Pehd.

➤ **Moyenne des prix mensuels de reprise depuis le 1^{er} janvier 2012 (en € HT/tonne) :** joindre cet historique des prix de reprise, mois par mois, depuis le 1^{er} janvier 2012

➤ **Modalités de calcul de la décote en cas de non respect de la qualité des matériaux :**

La composition minimum en PEHD issus de l'extension des consignes de tri est de 94 % de bouteilles et flacons PEHD.

Il est toléré un taux d'impureté et d'humidité de 2 %.

Il est prévu une décote selon la composition suivante :

- supérieure ou égale à 94 %
- comprise entre 85 % et 93 %
- inférieure à 84 %

A _____

Le _____

Le Repreneur :

Le Président du Conseil de
Territoire

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'une convention pour le rachat des matériaux plastiques triés issus de l'extension des consignes de tri sur le secteur géographique de Rousset, Trets, Châteauneuf-le-Rouge et Mimet (année de prolongation 2017)

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **23 MAI 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_242-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017